



ARRÊTÉ DU MAIRE

n°2025/070/E

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : Règlement intérieur de la piste d'athlétisme, des terrains de futsal et de l'aire de lancers

Le maire de la commune de Cabries

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L212-1, L212-11, L321-1, L332-1 à L332-21 et L331-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L241-3 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L3335-4 et L3511-7 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R632-1 modifié par le décret n°2010-671 du 18 juin 2010 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R123-1 à R123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal 2025/069/E portant approbation du règlement intérieur du complexe sportif Raymond Martin ;

CONSIDERANT que la nouvelle enceinte sportive « piste d'athlétisme, terrains de futsal et aire de lancers » est affectée à l'usage du public ;

CONSIDERANT que pour assurer une bonne gestion des lieux, il importe de définir des règles d'utilisation de ces équipements sportifs qui s'imposent à l'ensemble des utilisateurs et d'en assurer le respect ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer un règlement intérieur spécifique à cette nouvelle enceinte sportive, complémentaire au règlement intérieur du complexe sportif Raymond Martin ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans les bâtiments ouverts au public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur de la la piste d'athlétisme, des terrains de futsal et de l'aire de lancers annexé est arrêté ;

013-211300199-20251126-A_2025_070_E-AR
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le règlement intérieur annexé seront affichés dans l'enceinte sportive et publié sur le site internet de la commune ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 4 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Cabriès, le 26 NOV. 2025



Le Maire,
Amapola VENTRON



Règlement Intérieur de la piste d'athlétisme, des terrains de futsal et de l'aire de lancers

Conformément aux articles 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut établir par arrêté municipal un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité. Ce règlement est annexé à l'arrêté municipal n°2025/070/E

1. Composition et gestion de l'enceinte sportive

- L'enceinte sportive est composée d'une piste d'athlétisme de 250 mètres (incluant une fosse de saut en longueur et triple saut, une aire de saut à la perche, et deux aires de saut en hauteur ainsi qu'une aire de street work out), d'une aire de lancers (une aire de javelot, deux aires de poids, et une aire de disque et marteau avec cage spécifique) ainsi que de deux terrains de futsal extérieurs.
- La piste d'athlétisme, les aires de lancers et les terrains de futsal sont gérés par le service municipal des sports et de la vie associative de la commune de Cabriès.

2. Conditions d'accès

- L'accès à la piste d'athlétisme, aux aires de lancers et aux terrains de futsal est règlementé : le règlement intérieur du complexe sportif Raymond Martin y est notamment applicable.
- L'accès est réservé en priorité aux clubs associatifs communaux dont la pratique est compatible avec les sols sportifs, ainsi qu'aux établissements scolaires de la commune. Des créneaux leur sont attribués sur réservation préalable auprès du service des sports et de la vie associative.
- Sur la piste d'athlétisme uniquement, des créneaux publics peuvent être ouverts aux jours et heures affichés à l'entrée de l'équipement et dans les conditions fixées par la commune.
- Pour accéder à ces créneaux libres, il est nécessaire d'être titulaire d'une des deux cartes suivantes :
 - carte d'accès aux installations sportives municipales à jour, pouvant être délivrée aux personnes résidant ou travaillant sur la commune ;
 - carte de membre d'un club sportif communal pour la saison en cours.
- Des contrôles seront régulièrement effectués par les agents municipaux.
- L'accès en dehors des créneaux autorisés ou en cas de fermeture exceptionnelle (travaux, intempéries, manifestations) est strictement interdit.

3. Public autorisé

- Sont admis sur les équipements les utilisateurs suivants :
 - groupements régulièrement autorisés dans le cadre d'un créneau accordé par le service municipal des sports et de la vie associative sur une des installations ;
 - public dans le cadre d'un créneau libre dans les conditions précitées.
- Les mineurs doivent être encadrés par un adulte responsable.
- L'accès des spectateurs est interdit à l'intérieur de la piste.

4. Conditions d'utilisation de la piste, des aires de lancers et terrains de futsal

- Les seules chaussures autorisées sur le revêtement EPDM sont des chaussures de type running ou multisports à semelles plates, les chaussures de futsal ou de sports indoor.
- Les chaussures à pointes sont autorisées uniquement si elles respectent la longueur maximale fixée à 6 mm.
- Les chaussures de football (crampons ou stabilisés), et toutes autres chaussures non conformes à celles précitées sont strictement interdites car elles risqueraient d'endommager le revêtement.
- Les couloirs doivent être utilisés selon leur affectation (échauffement, vitesse, demi-fond, etc.).
- Les engins de lancer (javelot, poids, disque, marteau) et les sautoirs (perche, hauteur, longueur, triple saut) ne peuvent être utilisés qu'en présence d'un encadrant qualifié.
- L'utilisation des aires de lancer ne peut se faire que dans le respect des règlements fédéraux et des consignes de sécurité en vigueur.
- L'utilisation des aires de lancers doit faire l'objet d'une réservation spécifique et distincte de celle de la piste d'athlétisme auprès du service des sports et de la vie associative.
- L'utilisation de l'aire de street workout est possible soit pendant les créneaux réservés aux associations, soit pendant les créneaux ouverts au public, dans le respect des règles affichées sur l'installation.
- Il est interdit de traverser la piste, les aires de lancers ou les terrains de futsal pendant les entraînements ou les compétitions.
- L'usage de vélos ou cycles divers, trottinettes, rollers et autres engins est strictement interdit dans l'enceinte sportive.

5. Respect et sécurité

- Chaque utilisateur doit adopter un comportement respectueux et responsable vis-à-vis des autres pratiquants et des agents municipaux chargés de veiller au respect des règlements.
- L'usage de matériel personnel ou collectif doit se faire dans le respect strict des consignes de sécurité.

- Il est interdit de manger, mâcher du chewing-gum, fumer, consommer de l'alcool ou introduire des substances illicites dans l'enceinte sportive.
- Les animaux sont interdits (sauf chiens guides), même tenus en laisse.
- Les structures utilisatrices sont tenues de s'assurer que tous les accès (portails et portillons) sont correctement fermés après utilisation de l'enceinte sportive. De même, en cas d'utilisation de l'éclairage, elles doivent procéder à l'extinction des lumières à leur départ.

6. Entretien, propreté

- Les usagers doivent veiller à maintenir les lieux propres (utilisation des poubelles mises à disposition).
- Tout dommage, incident ou dysfonctionnement doit être signalé immédiatement au service municipal des sports et de la vie associative.
- Après chaque séance, les utilisateurs sont tenus de ranger le matériel dans les abris ou locaux prévus à cet effet. Aucun matériel ne pourra être laissé en place sur site.
- Après chaque séance, les utilisateurs s'engagent à remettre en état la fosse de saut en longueur : balayage des abords, de la planche d'appel, ratissage du sable.
- Après chaque séance, les utilisateurs de la cage de lancers s'engagent à redescendre systématiquement les protections installées avant la pratique.

7. Responsabilités

- La commune de Cabriès décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'effets personnels.
- Chaque structure utilisatrice est responsable de ses adhérents / élèves pendant son créneau.
- Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de leur utilisation, tant à l'égard du public que des autres sportifs ou participants, à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou aux manifestations.
- Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels pouvant survenir sur les installations et équipements municipaux ou sur les objets appartenant à des tiers.
- En cas de non-respect du règlement, l'utilisateur ou la structure utilisatrice pourra se voir retirer son droit d'accès sans préavis.